# Crise COVID 19
# Mesures d'aide
# aux exploitations agricoles
# Automne 2020

Certaines mesures de soutien annoncées récemment sont encore en cours de rédaction. Cette liste sera actualisée dès que possible.

## I – Aides directes :

→ **Fond de solidarité (Etat/Région) volet 1**

- Une aide d'un montant égal à la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 1 500 €
- Pour les entreprises qui sont soumises à la fermeture administrative
- **Ou** qui ont subi une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à 2019
- Pour les entreprises de – 10 salariés, Chiffre d'affaires < 1 million d'€ et bénéfice imposable < 60 000 €
- **Les conditions d'éligibilité au titre des pertes de CA d'octobre seront connues ultérieurement**
  ➔ Demande sur l'espace particulier sur impots.gouv.fr >messagerie>Ecrire> motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19"
  ➔ Demande pour les GAEC : Accès au formulaire dédié

→ **Fond de solidarité (Etat/Région) volet 2**

- Complément d'aide, versé par la région, entre 2 000 et 5 000 €
  - Etre éligibles à l'aide du 1er volet ;
  - Avoir au moins 1 salarié, ou un conjoint-collaborateur déclaré ;
  - S'être vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque.
- Les demandes se font en ligne sur le site internet de la région Grand Est
- Cette aide ne peut être perçue qu'une seule fois.

→ **Mesure relative à l'embauche**

- Aide pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans
- Aide pour l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation/apprentissage

## III – Plan d'apurement des dettes sociales (MSA) :

- Pour les chefs d'exploitation et cotisants de solidarité qui sont redevables au 30 juin 2020 de cotisations : apurement des cotisations et contributions personnelles des non-salariés agricoles, **restant dues au 30 juin 2020** et le cas échéant, les cotisations non réglées **au 31 octobre 2020**
- Pour les employeurs de main d'œuvre : sur les cotisations et contributions sociales restant dues au 30 juin 2020, sauf contributions de retraite complémentaire
  ➔ Demande auprès du directeur de la MSA avant le 30 novembre 2020

**III – Aide à la trésorerie :**

→ **Prêt Résistance de la Région**
- Avoir - de 20 salariés
- Perte de chiffre d'affaires de 25% au moins
- Etre non éligible au prêt PGE
- Prêt de 2 000 € à 20 000 €, remboursable sur 24 mois, ou 60 mois si besoin.
- Demande en ligne

→ **Prêt bancaire Garanti par l'Etat**
- Demande auprès de votre banque d'un prêt de trésorerie avec garantie BPI France jusqu'au 30 juin 2021

**IV - Report de charges :**

→ **Report des charges fiscales** :
Demande des **délais de paiement des impôts directs** (Impôts sur les Sociétés, taxe sur les salaires, hors TVA et prélèvements à la source).
Pour les entreprises concernées par une interruption / une restriction de leur activité / lorsque leur situation financière le justifie.
Contact : service des impôts des entreprises (SIE)

→ Si vos difficultés de paiement de la dette fiscale ne peuvent pas être résorbées par un plan de report /d'étalement, vous pouvez solliciter une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Ces mesures gracieuses sont soumises à un examen individualisé.
> Télécharger le formulaire de demande de remise gracieuse

→ **Report / Modulation de Prélèvement à la Source (PAS) :**
Vous pouvez moduler à la baisse votre taux de prélèvement à la source : en revoyant à la baisse vos revenus de l'année, votre taux et vos acomptes mensuels (ou trimestriel, sur option) seront recalculés à la baisse.
Vous pouvez également reporter vos acomptes de BA à l'échéance suivante.
L'acompte du mois reporté sera alors dû au mois suivant, en même temps que l'acompte de ce même mois. Le fonctionnement est similaire pour les acomptes trimestriels.
Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

➔ Sur votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » avant le 22 du mois pour que les modifications puissent être prises en compte pour le mois suivant.

**V – Chômage partiel :**

→ L'entreprise verse une indemnité égale à **70 % du salaire brut** (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %.
→ La prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unedic est de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite inchangée de 4,5 SMIC.
→ **Les secteurs les plus sinistrés, faisant l'objet de fermetures administratives en raison de la crise sanitaire, continuent de bénéficier d'une prise en charge à 100 %.**
→ Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du Ministère du travail.
→ Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.